

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.49 Commerce international des oiseaux sauvages

RAPPELANT la Recommandation 18.39, de la 18e session de l'Assemblée générale, sur le prélèvement des oiseaux sauvages pour le commerce des animaux de compagnie et NOTANT le rapport du Directeur général (Ajout 2 au document GA/19/94/3 de l'Assemblée générale) sur les progrès réalisés et les questions en suspens.

NOTANT AVEC SATISFACTION que le Secrétariat de la CITES et le Comité de la CITES pour les animaux, ainsi que quelques pays, ont pris des mesures pour améliorer la gestion du commerce;

CONSTATANT AVEC PRÉOCCUPATION que certains pays, fortement impliqués dans le commerce international des oiseaux, n'ont pas encore établi d'autorité scientifique indépendante et fonctionnelle et ne respectent pas pleinement les obligations de l'Article IV de la CITES;

PRÉOCCUPEE EN OUTRE par le fait que certaines espèces d'oiseaux continuent à faire l'objet d'un commerce international dans des proportions pouvant compromettre leur survie, dans leurs aires de répartition respectives;

SACHANT que les directives de l'Association internationale des transports aériens (IATA) sur le transport des oiseaux vivants restent, bien souvent, inappliquées ET PRÉOCCUPEE de ce que la plupart des pays n'aient pas donné à ces directives force de loi;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. FÉLICITE les pays exportateurs et importateurs participant au commerce international des oiseaux sauvages qui ont pris des mesures pour améliorer la gestion du commerce.
2. PRIE INSTAMMENT tous les pays autorisant les exportations commerciales qui ne l'ont pas encore fait, de préparer et d'adopter des cadres politiques clairs sur le commerce des oiseaux et d'appliquer des programmes de gestion, afin de garantir que la totalité du commerce des oiseaux prélevés dans la nature soit durable, par exemple en établissant des incitations pour la conservation des espèces et de leurs habitats, en fixant des quotas, en assurant la surveillance continue des populations sauvages et en adaptant les mesures de gestion, selon que de besoin.
3. DEMANDE INSTAMMENT à tous les gouvernements autorisant les importations, à des fins commerciales, d'oiseaux sauvages inscrits à l'Annexe N de la CITES, de n'autoriser ces importations que lorsqu'elles satisfont aux critères suivants:
 - (a) le pays d'origine du spécimen applique la CITES, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'un organe scientifique, les dispositions de l'Article IV de la Convention et toute mesure corrective recommandée par la Conférence des Parties à la CITES pour l'espèce en question;
 - (b) les méthodes de capture, de transport et d'entretien de l'espèce atténuent le plus possible le risque de blessure ou de préjudice à la santé.
4. ENGAGE les pays importateurs et exportateurs avant la preuve que le volume du commerce actuel risque de menacer des espèces (autres que celles déjà inscrites à l'Annexe N de la CITES), à prévoir des mesures adéquates de surveillance et à soumettre des propositions à la Conférence suivante des Parties à la CITES en vue d'une inscription à l'Annexe approuvée.
5. APPUIE la poursuite et l'expansion du processus d'évaluation du commerce important engagé par la CITES et PRIE tous les pays d'appliquer, sans délai, les recommandations de la CITES qui en découlent.
6. DEMANDE à la communauté des bailleurs de fonds et, en particulier, aux pays importateurs, aux organisations non gouvernementales et aux entités qui tirent un profit du commerce des oiseaux sauvages, de fournir un appui financier et technique pour aider les pays exportateurs à préparer des programmes de gestion respectant pleinement l'Article IV de la CITES.
7. DEMANDE à tous les pays, à partir du 1er janvier 1996,
 - (a) de cesser les importations d'oiseaux inscrits aux annexes de la CITES en provenance de tout pays ne respectant pas les critères des paragraphes 2 et 3;

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

- (b) de cesser les exportations d'oiseaux inscrits aux annexes de la CITES jusqu'à ce que les critères des paragraphes 2 et 3 soient respectés.
8. PRIE INSTAMMENT tous les gouvernements participant au commerce international des oiseaux sauvages de réviser leurs lois actuelles et d'en préparer de nouvelles, selon que de besoin, pour réglementer la détention et le transport international d'oiseaux, en appliquant les directives de l'IATA comme normes minimales.
 9. PRIE EN OUTRE tous les gouvernements de veiller à ce que les oiseaux élevés en captivité et inscrits à l'Annexe I de la CITES soient identifiés par des techniques appropriées avant d'en autoriser l'importation ou l'exportation.
 10. DEMANDE au Directeur général, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec le Secrétariat de la CITES, de veiller à l'application des critères spécifiques des paragraphes 2,3 et 6 de la présente recommandation et de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale.

Note. Cette recommandation a été adoptée par consensus. Un amendement visant à supprimer le paragraphe 7 du dispositif a été rejeté par vote à main levée. Au nom des délégations présentes des Etats membres de l'Union européenne la délégation de la Grèce, Etat membre de l'UICN, a déclaré que l'union européenne appuie fermement la recommandation à l'exception du paragraphe 7 du dispositif qui, à son avis introduit une rigidité inutile, notamment pour les pays en développement. Dans ces circonstances, la Grèce ajoute que le fait d'approuver la recommandation avec le paragraphe 7 ne signifie pas que l'Union européenne se sente obligée d'appliquer les conditions mentionnées audit paragraphe.